

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Historia Zaringo Badensis

Schöpflin, Johann Daniel

Carolsruhae, 1766

DXX. Litteræ quibus augusta maria badensis [...]

[urn:nbn:de:bsz:31-295134](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-295134)

DXX.

LITTERÆ QUIBUS AUGUSTA MARIA BADENSIS
LUDOVICI DUCIS AURELIANENSIS SPONSA BADENSI
SUCCESSIONI, SECUNDUM FAMILIÆ BADENSIS
LEGES RENUNCIAT IN GRATIAM LINEÆ
DURLACENSIS.

A N N O M D C C X X I V.

Ex originali.

NOUS AUGUSTE MARIE JEANNE PRINCESSE DE BADEN-
BADEN &c. Etant pleinement informée des Statuts de nôtre
propre maison & Coûtumes des autres maisons des Electeurs & Princes
d'Allemagne; avons en conformité d'iceux & en vertu & au moyen de
la dot constituée par feu S. A. S. Louis Guillaume Marggrave de Baden
Baden & de Hochberg (nôtre très cher & honoré Pere) par Son Testa-
ment, & laquelle fera payée selon le Contract de mariage renoncè & *re-
nonçons par ces presentes & par serment solemnel pour Nous & nos descen-
dans mâles & femelles* avec authorisation & Consentement de S. A. S. le
Duc d'Orleans & S. A. R. Madame sa Mere comme Tutrice, à *perpetuité
en faveur de nos Ser.^{mes} freres Louis George & August George Marggraves
& Princes de Baden-Baden & de la maison & Branche de Baden-Dourlach
& leurs Descendans selon les Statuts, pactés & conventions de la maison de
Baden & des constitutions de l'Empire, à tous Droits Paternels & autres à
eschcoir tant en ligne directe, que collaterale*, Nous reservant nos Droits
sur tous les dits biens, en cas d'extinction de la ligne masculine, con-

formement aux dits pacts & conventions de la maison de Baden & constitutions de l'Empire. Et comme S. A. S. Madame la Marggrave Françoise Sibille Auguste Nôtre très chere & honorée Mere, des l'année 1703. avant Nôtre naissance a fait la disposition totale de ses Biens en faveur de nos deux Ser.mes freres Louis George & August George & leurs Descendans Mâles & femelles tant en ligne directe que collaterale par un fideicommiss & Majorat in forma juris Primogenituræ avec des Privileges & consentement de l'Empereur Leopold, Nous avons renoncé & renonçons par ces presentes & le dit serment pour Nous & Nos Descendans mâles & femelles, avec autorisation & consentement de S. A. S. le Duc d'Orleans, & de S. A. R. Madame sa Mere comme Tutrice, à perpetuité en faveur des dits S.mes Princes nos freres Louis George & August George & leurs Descendans mâles & femelles, à tous Droits maternels rien excepté & autres du même Coté Maternel à escheoir tant en ligne directe que collaterale, le tout conformement à la dernière volonté & disposition Testamentaire de S. A. S. Madame la Marggrave Nôtre très chere & honorée Mere.

Nous Nous desistons donc de tous & quelconques remedes scûs & ignorés, ordinaires ou extraordinaires, qui Nous pourront appartenir par droit commun ou Privilege special à Nous ou à nos dits Descendans, pour reclamer, dire & alleguer contre ce que dessus, & Nous renonçons à tous & specialement à celui de la restitution in integrum fondée sur l'ignorance ou inadvertence de Minorité, ou sur lésion evidente, enorme & très enorme, ou sur la peur ou menace que l'on pourroit considerer être intervenüe dans cette renonciation: C'est pourquoi Nous confir-

mons avec le present ferment folemnel, la renonciation que Nous venons de lire avec attention, & de faire de plaine, libre volonté, comme Nous jurons folemnellement par les Evangiles contenus en ce Miffel, que Nous garderons, maintiendrons & accomplirons, ce qui est dit & promis de nôtre part, en tout & par tout; Et que Nous ne demanderons point de Dispense de ce ferment à Nôtre très St. Pere, ni au St. Siege apoftolique, ni à Son Legat, ou à aucune dignité, qui auroit faculté de la pouvoir octroyer; & que si l'on me l'octroyoit à mon instance, ou de quelconque Univerfité, ou perfonne particuliere, ou motu proprio, encore que ce feroit feulement, à fin de pouvoir entrer en jugement, fans toucher la fubftance des dits remedes & de la force de cet acte, Nous ne nous prevaudrons point, ni ne Nous en fervirons.

Ayant le tout parfaitement compris, fi vray que Dieu m'aide & m'affifte, & fon Saint Evangile.

Fait à Raftatt ce douce Juin 1724.

(L. S.) AUGUSTE MARIE JEANNE, Princesse de Baden
Baden.

(L. S.) Frideric Guillaume Baron de Hohenberg.

(L. S.) Charles Philippe Baron d'Elz.

(L. S.) Jean Louis Baron de Brambach.

À l'Effet de cette renonciation Nous Marc Pierre de Voyer de Paulmy Comte d'Argenfon Conseiller de S. M. T. C. en tous fes Conseils

d'Etat & privé & direction de ses finances, grand Croix, Chancelier, Garde des Sceaux de l'ordre Royal & militaire de St. Louis, Chancelier du S.^{me} Prince Duc d'Orleans, confessons d'avoir fait la dite renonciation, comme Nous la faisons par ces presentes, conjointement avec S. A. S. Madame Auguste Marie Jeanne Princesse de Baden Baden, en vertu des Procurations & plein pouvoirs speciales de S. A. R. Madame la Duchesse d'Orleans & S. A. S. le Duc d'Orleans, Premier Prince du sang de France, par lesquels procurations & plein pouvoirs Madame la Princesse Auguste Marie Jeanne est même autorisée de faire la renonciation cy dessus mentionnée pour Elle & pour ses Descendans mâles & femelles, lesquels procurations & plein pouvoirs doivent demeurer attachés à la presente Renonciation : C'est pourquoi Nous confirmons en Vertu des plein pouvoirs aux noms de S. A. R. Madame la Duchesse d'Orleans Mere & Tutrice de S. A. S. Monseigneur Louis Duc d'Orleans &c. avec le present Serment folemnel, lequel Leurs Alteffes font par Nous, & lequel Nous faisons en leurs ames, la renonciation, que Madame la Princesse Auguste Marie Jeanne vient de lire & de faire de pleine libre volonté.

Ayant le tout parfaitement compris, si vray que Dieu m'aide & m'affiste & son St. Evangile. Fait à Rastatt ce douze Juin 1724.

(L. S.) M. P. Devoyer d'Argenson.

Fondé de pleins pouvoirs.